

Projet présenté par les député-e-s :

*Pierre Vanek, Olivier Baud, Jocelyne Haller,
Maria Pérez, Salika Wenger, Christian Zaugg,
Jean Batou, Claire Martenot, ...*

Date de dépôt : 10 avril 2018

Projet de loi
modifiant la constitution cantonale pour un élargissement des
droits populaires (*Feu vert pour les droits populaires !*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) du 14
octobre 2012 est modifiée comme suit :

Art. 48 Titularité (nouvelle teneur alinéas 1 et 2, alinéa 3 abrogé)

¹ Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal :

- a) les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton,
- b) les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans le canton, qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins,
- c) les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

² Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal :

- a) les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune,
- b) les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune, et qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

³ *abrogé*

PL XXXXX**Projet de loi**

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (*Feu vert pour les droits populaires !*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art 2 En matière cantonale (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par
l'article 48, alinéa 1, de la Constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012.

Art 3 En matière communale (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière communale est définie par
l'article 48, alinéa 2, de la Constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle mo-
difiant la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)
(A 2 00) (*Feu vert pour les droits populaires !*) (XXXXX).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la
loi XXXXX.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

Genève est un canton culturellement hétérogène qui compte 40% de résident·e·s étrangers et une population majoritairement issue des pays étrangers. Ces personnes travaillent à Genève, sont impliqué·e·s dans la vie sociale et économique du canton, paient leurs cotisations sociales et leurs impôts, participent à enrichir culturellement le canton. Pourtant, elles ne bénéficient pas du droit de voter et de signer des initiatives et des référendums au niveau cantonal, ni du droit d'éligibilité, tant au niveau communal que cantonal. Alors que les personnes étrangères vivent ici et sont soumises aux mêmes devoirs que des personnes suisses, elles n'ont pas les mêmes droits. C'est une véritable injustice qu'il faut rectifier rapidement.

Citoyenneté n'est pas égale à nationalité

La citoyenneté ne peut être uniquement vue au travers du prisme de la nationalité. Surtout lorsque l'on sait que les critères de naturalisation en Suisse sont parmi les plus restrictifs d'Europe. Cette politique d'exclusion empêche les résident·e·s étrangers de participer à la vie politique du canton de Genève. De plus, les personnes naturalisées en Suisse sont celles qui votent le moins. Exclues depuis de nombreuses années du droit de vote, celles-ci n'ont pas pu se familiariser complètement avec les institutions et le système politique du canton dans lequel elles vivent.

Il est contradictoire qu'on exige de la part des étranger·ère·s qu'ils·elles s'intègrent dans le pays d'accueil, alors qu'ils·elles sont exclu·e·s du cadre politique institutionnelle. Et si bien même, pour diverses raisons, les résident·e·s souhaitent garder leur nationalité d'origine, cela ne doit pas les empêcher d'obtenir les mêmes droits démocratiques que les ressortissant·e·s suisses du canton. L'extension des droits politiques permettrait de faciliter l'intégration politique des étranger·ère·s à Genève. Au même titre que le droit d'accéder à la santé, à la scolarité, les étranger·ère·s devraient avoir le droit d'exprimer leurs opinions politiques et d'agir concrètement pour les voir se réaliser.

Vers une démocratie plus réelle

Depuis que la démocratie a vu le jour, celle-ci a vu inclure au fil du temps différentes tranches de la population. En 1915, la Suisse abandonnait le suffrage censitaire qui octroyait le droit de vote uniquement aux hommes qui

payait un certain montant d'impôts. En 1971, les droits démocratiques s'étendaient aux femmes. En 1991, la majorité politique était abaissée à 18 ans. Par ailleurs, Genève accuse un certain retard par rapport aux autres cantons romands dans lesquels les droits de vote et d'éligibilité des étrangers sont déjà en fonction depuis plusieurs années, voire siècles. L'ouverture aux étrangers est très ancienne à Neuchâtel. Elle remonte à 1848, à l'avènement de la République. Les étrangers ont depuis lors le droit de vote communal. Neuchâtel a fait figure d'exception durant plus d'un siècle. En septembre 2000, profitant du toilettage de sa Constitution, le canton élargit, avec un taux d'acceptation de 76%, le droit de vote octroyé aux étrangers titulaires du permis C et résidant depuis cinq ans en Suisse aux objets et élections cantonales.

Le Jura a pris le relais, lors de la création du canton, avec sa Constitution novatrice de 1977. Il a accordé le droit de vote communal et cantonal aux étrangers vivant depuis dix ans en Suisse, dont un dans le canton. Ce même Jura a failli octroyer le droit d'éligibilité à ces étrangers en 1996, mais le peuple l'a refusé de justesse, à 52,8%. Au début des années 2000, les autres cantons romands, à l'exception du Valais, octroient à leur tour des droits civiques aux étrangers, communaux (droit de vote et d'éligibilité) pour Vaud et Fribourg, droit de vote à Genève en 2005. Le Jura a franchi dernièrement le cap de l'éligibilité communale, par étapes (d'abord les parlements locaux, puis les exécutifs), à l'exception de la fonction de maire. Outre Sarine, seuls trois cantons de Suisse alémanique accordent des droits civiques restreints, de vote communal, aux étrangers : Bâle-Ville, les Grisons et Appenzell Rhodes-Intérieures.

A Genève, il a fallu attendre 2005 pour que le canton octroie le droit de vote au niveau communal aux étrangers résidant depuis au moins 8 ans dans le canton. Et la nouvelle Constitution n'y a rien changé ! Il n'existe pourtant pas de raisons objectives de priver les personnes étrangères du droit de s'exprimer en matière cantonale alors qu'on le leur accorde sur le plan communal. Ce d'autant plus que l'expérience du vote des étrangers au niveau communal depuis plus de 12 ans a fait ses preuves.

Le temps est venu de modifier la Constitution afin de permettre aux personnes étrangères résidant depuis 8 ans dans le canton de participer pleinement à la vie de la cité. Le tissu social du canton est tel que l'extension des droits civiques aux étrangers serait davantage en adéquation avec la réalité quotidienne des genevois-es. Genève doit tendre vers une démocratie plus représentative, plus réelle, inclusive et transparente. Pour ces différentes raisons, les signataires du présent projet de loi proposent d'octroyer le droit de vote et

d'éligibilité aux niveaux communal et cantonal aux étranger·ère·s domiciliés depuis plus de 8 ans en Suisse.

Au terme de cet exposé des motifs, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à réserver un bon accueil à ce projet de loi constitutionnel.

ANNEXE

Droit de vote accordé aux étrangers en Suisse

(source : www.admin.ch)

Il existe pour les étrangers des possibilités partielles de participer activement à la vie de la société par le biais du droit de vote et d'éligibilité. En raison du fédéralisme helvétique, il existe toutefois des différences considérables d'une région à l'autre. En vertu de la Constitution, les cantons et les communes peuvent établir leurs propres réglementations en ce qui concerne le droit de vote accordé aux étrangers. Cela signifie que les possibilités de participation politique dépendent considérablement du lieu de domicile. La présentation ci-après informe sur le droit de vote accordé aux étrangers dans les cantons suisses.

Droit de vote au niveau cantonal

Seuls deux cantons de Suisse romande octroient aux étrangers le droit de vote, mais pas le droit d'éligibilité.

- **Canton Jura.** Depuis 1979. Ont le droit de vote les étrangers qui vivent depuis dix ans en Suisse, dont au minimum un an dans le canton du Jura (exception: amendements à la Constitution).
Loi sur les droits politiques (données concernant le droit de vote cantonal et communal)
- **Canton de Neuchâtel.** Depuis 2001. Ont le droit de vote les étrangers titulaires d'un permis d'établissement qui séjournent dans le canton depuis au moins cinq ans.
Loi sur les droits politiques (données concernant le droit de vote cantonal et communal)

Droit de vote et d'éligibilité dans toutes les communes

Quatre cantons octroient aux étrangers le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal. Les conditions varient d'un canton à l'autre, mais dans la plupart des cas une certaine durée de séjour est nécessaire et/ou un permis d'établissement.

Le canton du Jura présente une particularité : le droit d'éligibilité était limité au Parlement. Le 28 septembre 2014, lors d'une votation dans le **canton du Jura**, le peuple jurassien a décidé par 54% d'étendre le droit d'éligibilité des étrangers à l'exécutif, sauf pour les fonctions de maire. En 2007 déjà, la même votation avait échoué de peu (51% de non).

- **Canton de Neuchâtel.** Depuis 1849. Conditions: Etre domicilié en Suisse depuis 10 ans, dont une année dans le canton.
- **Canton du Jura.** Depuis 1979. Conditions: Etre domicilié en Suisse depuis 10 ans, dont une année dans le canton.
- **Canton du Vaud.** Depuis 2002. Conditions: Résidence continue en Suisse depuis 10 ans, dont 3 ans dans le canton.
Informations sur le droit de vote des étrangers dans le canton de Vaud
- **Canton de Fribourg.** Depuis 2006. Conditions: Etre domicilié dans le canton depuis 5 ans.
Constitution du canton de Fribourg

Droit de vote dans les communes

- **Canton de Genève.** Depuis 2005. Au niveau communal, le canton de Genève octroie aux étrangers le droit de vote, mais pas le droit d'éligibilité. Constitution du canton de Genève

Droit de vote et d'éligibilité facultatif dans les communes

Trois cantons de Suisse alémanique autorisent leurs communes d'introduire le droit de vote aux étrangers.

- **Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures.** Depuis 1995. Conditions: Etre domicilié en Suisse depuis 10 ans, dont 5 ans dans le canton. 3 communes sur 20 en ont fait usage.
Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
- **Canton des Grisons.** Depuis 2004. Conditions: d'une commune à l'autre. Mesure introduite dans 23 communes sur 125.
Constitution du canton des Grisons (2003)
- **Canton de Bâle-Ville.** Depuis 2005, serait valable uniquement pour les deux communes de Bettingen et de Riehen, pas pour la ville de Bâle. Constitution du canton de Bâle-Ville

Votations relatives à l'introduction du droit de vote accordé aux étrangers 2000-2015

Bâle-Ville	2010	L'initiative visant à introduire le droit de vote et d'éligibilité au niveau cantonal et le contre-projet sont rejetés.
	2005	La nouvelle constitution et donc le droit de vote et d'éligibilité facultatif sont approuvés dans les communes de Riehen et de Bettingen.
Berne	2010	L'initiative visant à introduire le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal est rejetée.
Fribourg	2006	Le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal est approuvé.
Genève	2005	L'initiative visant à introduire le droit de vote au niveau communal est approuvée. L'initiative qui prévoit également le droit d'éligibilité est rejetée.
	2001	Le droit de vote au niveau communal est refusé.
Glaris	2010	Le droit de vote et d'éligibilité au niveau cantonal est refusé.
Grisons	2004	La nouvelle constitution et donc également le droit de vote et d'éligibilité facultatif au niveau communal sont approuvés.
Jura	2014	Le droit d'éligibilité est étendu à l'exécutif communal, sauf pour les fonctions de maire. La modification de la loi en vigueur en matière des droits politiques est adoptée par 54 % de oui.
	2007	Le droit d'éligibilité au niveau communal est refusé.
Lucerne	2011	L'initiative en vue de l'introduction du droit de vote facultatif au niveau communal est rejetée par 84% de non.
Neuchâtel	2007	Le droit d'éligibilité au niveau cantonal est refusé. Le droit d'éligibilité au niveau communal est approuvé.
Schaffhouse	2014	L'initiative populaire en vue de l'introduction du droit de vote au niveau cantonal et communal est rejetée par 85 % de non.
Soleure	2005	Le droit de vote facultatif au niveau communal est refusé.

Vaud	2011	L'initiative populaire intitulée « Vivre et voter ici » en vue de l'introduction du droit de vote au niveau cantonal est rejetée par 69% de non.
	2002	La nouvelle constitution et donc le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal sont approuvés.
Zurich	2013	L'initiative populaire intitulée «Pour plus de démocratie» voulant instaurer le droit de vote facultatif au niveau communal est rejetée par 75% de non.